

RCF

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUXERRE

**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUXERRE**

LA REQUERANTE :

La société A.M.S.I.

Société par actions simplifiée au capital de 150.000 Euros
SIEGE SOCIAL : AUXERRE (Yonne) 44, avenue Charles de Gaulle
349 580 191 RCS AUXERRE

Ayant **Maître Philippe GUEGAN** pour Avocat, et élisant domicile en son Cabinet sis à
AUXERRE (Yonne) 59, rue Guynemer (Téléphone 03 86 46 45 20 - Télécopie 03 86 46 64 77).

Vu les articles L. 227-1 et L. 225-100 du Code de commerce,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- que l'Assemblée générale ordinaire doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 Décembre 2001 ainsi que sur les comptes consolidés du groupe,
- qu'en conséquence l'Assemblée doit être réunie au plus tard le 30 Juin 2002,
- que, compte tenu de retards administratifs, les comptes sociaux n'ont pu être terminés avant le 30 Juin 2002,
- que par ordonnance du 1er Juillet 2002, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce a autorisé un report de trois mois de la date de tenue de l'Assemblée générale annuelle.
- qu'ainsi, les Commissaires aux comptes ne peuvent pas avoir le temps nécessaire pour effectuer leurs contrôles avant la date de convocation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle,
- que les comptes consolidés sont actuellement en cours d'élaboration,
- qu'en conséquence, l'Assemblée générale ordinaire annuelle ne pourra pas être tenue au 30 Septembre 2002.

**C'EST POURQUOI, IL SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE,
MONSIEUR LE PRESIDENT,**

Vouloir bien accorder une prolongation d'UN (1) mois supplémentaire du délai prévu à l'article L. 223-26 du Code de commerce comme il est précisé par l'article L. 241-5 dudit Code, soit jusqu'au 31 Octobre 2002.

Et vous ferez justice.

**Fait à AUXERRE
Le 17 Septembre 2002
En deux exemplaires**

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce d'AUXERRE,

Vu la requête qui précède, les motifs y exposés,

Vu les articles L. 227-1 et L. 225-100 du Code de commerce

Accordons à la société requérante une prolongation d'UN (1) mois supplémentaire du délai prévu pour réunir l'Assemblée générale ordinaire devant statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice social de la société clos le 31 Décembre 2001,

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal,

Donné à AUXERRE, en notre Cabinet, au Tribunal de Commerce, le

Le Greffier

Le Président

Suivent les signatures